



Arrêt

**n° 92 646 du 30 novembre 2012
dans les affaires X et X/ III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 juillet 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions, prises le 31 mai 2012, déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2012 avec les références X et X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me D. DUPUIS, avocat, qui assiste les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° X et X.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de même similaire, font suite à une demande d'autorisation de séjour par les parties requérantes, qui sont des époux. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2004 et a été rejoint par son épouse la, seconde partie requérante en février 2005. Le 12 avril 2005, elles ont été toutes deux mises en possession d'un titre de séjour spécial de type « S » délivré par le SPF Affaires étrangères.

Par un courrier daté du 11 octobre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 3 février 2012 et le 22 mars 2012.

En date du 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes, chacune pour ce qui la concerne, une décision de rejet de cette demande.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 16.09.2004 et qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour spécial de type «S», délivré par le SPF Affaires étrangères, le 12.04.2005 (renouvelé régulièrement depuis lors et valable jusqu'au septembre 2012) en tant que ressortissant étranger en mission officielle en Belgique (Instituteur marocain). Rappelons que ce statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). par conséquent, celle-ci n'est pas d'application.

Considérant que la durée de séjour et l'intégration (diverses formations suivies, témoignages, connaissance de la langue français, cours de néerlandais, volonté de travail...) dont se prévaut l'intéressé. Ces éléments ne permettent pas en soi l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il bénéficie actuellement. Rappelons également qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133. 915).

Considérant la scolarité des quatre enfants mineurs de l'intéressé. A cet égard, notons d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que ' le mineur' est soumis à l'obligation scolaire(...), commençant à l'année qui prends cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien(...) (C.E. Arrêt n° 170. 486 du 25 avril 2007) ; Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Considérant que l'activité professionnelle de l'intéressé (professeur à l'Athénée Royale de Bruxelles 2). Force est de constater que celui-ci ne prouve nullement avoir obtenu un permis de travail lui permettant d'exercer une activité rémunérée en Belgique sous un autre statut que celui dont il bénéficie actuellement en tant que ressortissant étranger en mission officielle en Belgique.

Considérant le casier judiciaire vierge produit par l'intéressé. On ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément saurait justifier l'octroi d'un titre de séjour, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en février 2005 et qu'elle a été mise en possession d'un titre de séjour spécial de type «S», délivré par le SPF Affaires étrangères, le 12.04.2005 (renouvelé régulièrement depuis lors et valable jusqu'au septembre 2012) en tant que conjointe d'un ressortissant marocain en mission officielle en Belgique (Instituteur marocain), à savoir monsieur [la première partie requérante]). Rappelons que ce statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort du

cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). par conséquent, celle-ci n'est pas d'application.

Considérant que la durée de séjour et l'intégration (diverses formations suivies, témoignages, connaissance de la langue français, cours de néerlandais, volonté de travail...) dont se prévaut l'intéressée. Ces éléments ne permettent pas en soi l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont elle bénéficie actuellement. Rappelons également qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133. 915).

Considérant la scolarité des quatre enfants mineurs de l'intéressée. A cet égard, notons d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que 'le mineur' est soumis à l'obligation scolaire(...), commençant à l'année qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que «(...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien(...) (C.E. Arrêt n° 170. 486 du 25 avril 2007) ; Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Considérant que l'activité professionnelle du conjoint de l'intéressée, Monsieur [la première partie requérante] (professeur à l'Athénée Royale de Bruxelles 2). Force est de constater que celui-ci ne prouve nullement avoir obtenu un permis de travail lui permettant d'exercer une activité rémunérée en Belgique sous un autre statut que celui dont il bénéficie actuellement en tant que ressortissant étranger en mission officielle en Belgique.

Considérant le casier judiciaire vierge produit par le conjoint de l'intéressée. On ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément saurait justifier l'octroi d'un titre de séjour, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La demande de l'intéressée est rejetée »

Il s'agit des actes attaqués.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives, de gestion consciencieuse et de confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique sur la portée de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration imposant à l'autorité administrative la prise en considération de tous les éléments du dossier, elles invoquent notamment que les motifs des actes attaqués rejetant le long séjour des requérants et leur intégration comme pouvant justifier une régularisation de séjour, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'obligation de motivation formelle en ce que la partie défenderesse qui reconnaît que ces éléments peuvent mener à l'octroi d'une autorisation de séjour, ne motive toutefois pas les raisons pour lesquelles elle considère qu'en l'espèce ces éléments ne sont pas suffisants.

4. Discussion.

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son

délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont produit de nombreux documents en vue d'attester d'un séjour de plus de cinq années en Belgique et de leur ancrage local, qui selon elles, découlent notamment, « des liens sociaux tissés en Belgique », de « la connaissance d'une des langues nationales ou la fréquentation de cours d'alphabétisation » et de « l'employabilité » du demandeur, à savoir sa capacité à subvenir à ses besoins et à trouver du travail ».

La partie défenderesse considère toutefois que « [...] Ces éléments ne permettent pas en soi l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont [les parties requérantes] bénéficie[nt] actuellement. Rappelons également qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133. 915) ».

Or, le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, que ni la durée de séjour, ni la bonne intégration des requérants n'est pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et à chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande. La partie défenderesse ne pouvait donc être contrainte de préciser

les motifs pour lesquels elle estimait que la longueur de séjour et l'intégration de la partie requérante n'étaient pas de nature à permettre l'octroi d'une autorisation de séjour », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

En effet, l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des décisions attaquées ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite notamment d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation des requérants, invoqué dans leur demande. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 104 265 et 104 268 sont jointes.

Article 2.

Les décisions déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prises le 31 mai 2012 sont annulées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	---

M. T. GILSON,	greffier assumé.
---------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

T. GILSON

M. GERGEAY